

## REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE DE CASTELSARRASIN**  
(Tarn-et-Garonne)**ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UN CHEMINEMENT MIXTE  
PIETONS ET CYCLISTES SUR LA NOUVELLE VOIE IMPLANTEE DANS LA ZAC  
DE FLEURY ENTRE LE CHEMIN DE L'ARTEL ET LE CENTRE DE SECOURS  
CASTELSARRASIN-MOISSAC  
N°2017\_ARR\_0644**

Le Maire de CASTELSARRASIN, Vice – Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L.4111-1, R.110-2 et R 411-1 à R.411-8 du Code de la route,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié portant instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de la Communauté de Communes Terres des Confluences en date du 04 juillet 2017,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ouvrir à la circulation publique la nouvelle voie affectée au cheminement mixte piétons et cyclistes implantée dans la ZAC de Fleury entre le chemin de l'Artel et le Centre de Secours Castelsarrasin-Moissac, et d'y régler la circulation et l'utilisation afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La nouvelle voie implantée dans la ZAC de Fleury entre le chemin de l'Artel et le Centre de Secours Castelsarrasin-Moissac, sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, dont le statut général relève de celui d'un cheminement mixte piétons et cyclistes, est exclusivement réservée à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir :

- les piétons au sens large (y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduite...),
- les cyclistes.

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article R110-2 du Code de la Route, modifié par le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004, la circulation des cavaliers est strictement interdite sur la nouvelle voie dans la ZAC de Fleury entre le chemin de l'Artel et le centre de Secours Castelsarrasin-Moissac.

**ARTICLE 3** : Par dérogation à l'article 1, sont autorisés à circuler et à stationner sur cette voie :

- les véhicules de service pour les besoins de l'entretien de la voie publique et de ses accessoires ;
- les véhicules des secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs missions ;
- les véhicules de Police Nationale et de Gendarmerie Nationale dans le cadre de leurs missions.

**ARTICLE 4** : Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée réglementaire.

**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police ;
- Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ;
- Les Services Techniques Municipaux ;
- Le Service de Surveillance de la Voie Publique ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne.



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE  
MAIRE compte tenu de l'envoi en  
Sous-Préfecture le 04/09/2017 et de  
la notification le 04/09/2017.....  
POUR LE MAIRE

Castelsarrasin, le 29 août 2017.



Le MAIRE,

J.-Ph. BESIERS